

Maubeuge, le 30 avril 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 1751/2026

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur ANDRE PIEGAY, dixième adjoint au Maire

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,
- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles :

- L.310-1 à L310-7 relatifs aux ventes au déballage,
- R.310-8 à R 310-9 et R.310-19 relatifs à la déclaration préalable à la vente au déballage, au registre à tenir en matière de vente au déballage, aux sanctions en cas de non-respect des obligations en matière de ventes au déballage,

Vu le code pénal, et notamment ses articles :

- 131-13 relatif à l'amende pour les contraventions de la cinquième classe en cas de méconnaissance de la durée de la vente au déballage,
- 321-7 et 321-8 relatifs aux sanctions pénales en cas de non-respect de l'obligation de tenue d'un registre en cas de ventes au déballage,

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus en matière de ventes au déballage.

Vu la délibération n°01 du 22 mars 2026 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,

Vu la délibération n°03 du 22 mars 2026 relative à l'élection des 10 adjoints,

Vu la délibération n°04 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjointes,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur André PIEGAY, en qualité de dixième adjoint,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Vu le tableau du conseil municipal établi le 22 mars 2026 et modifié en date du 31 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions aux Adjointes,

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant que par délibération n°04 susvisée, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ANDRE PIEGAY est délégué :

- Aux foires et marchés,
- Aux ventes au déballage ci-dessous listées, que ces dernières aient lieu en plein air ou dans un lieu clos :
 - ✓ aux brocantes,
 - ✓ aux vide-greniers,
 - ✓ aux braderies,
- Propreté des voiries,
- Travaux de voiries,
- Espaces verts et naturels,
- Eclairages publics et signalisation,
- Circulation et stationnement,

Il assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Monsieur ANDRE PIEGAY est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire, tous actes et certificats relatifs et nécessaires dans les matières ci-dessous exposées, entre autres :

- Le fonctionnement des foires et marchés et notamment :
 - ✓ veiller à la bonne application du Règlement des foires et marchés
 - ✓ délivrer des autorisations du domaine afférentes,
 - ✓ assurer les relations avec les commerçants, les organisations professionnelles intéressées,

- ✓ garantir la sécurité sur les différents sites de la Ville accueillant les foires et marchés,
- l'organisation de ventes au déballage, notamment en veillant au respect de la procédure de déclaration préalable faite par l'organisateur de la vente et à la sécurité des évènements,

Monsieur ANDRE PIEGAY veillera à ce que les évènements soient réalisés en respect des dispositions du code de commerce susvisées relatives à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles concernant les ventes aux déballages que ces dernières soient faites par des vendeurs professionnels et/ou des particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés.

- l'animation et la valorisation du patrimoine environnemental, et entre autres :
 - ✓ la préservation des espaces naturels et des ressources,
 - ✓ le développement de l'écotourisme,
 - ✓ l'accès aux espaces naturels par le biais d'aménagements,
 - ✓ la sensibilisation au développement durable, à la préservation de la nature par le biais de différentes animations,
 - ✓ la mise en valeur ou la restauration des sites naturels emblématiques,
 - ✓ la valorisation des produits de la nature par le biais de différentes animations,
 - ✓ le développement des activités récréatives ou de loisirs, de plein air en milieu naturel,
 - ✓ le nettoyage éco responsable des immeubles de la collectivité.
 - ✓ L'accompagnement des habitants pour la transformation des toits plats Maubeugeois
 - ✓ L'agriculture urbaine, végétalisations...
 - ✓ L'instauration du 0 phyto et de l'éco pâturage...
 - ✓ L'inscription de la ville et des projets dans la démarche de transition écologique et de 3^{ème} révolution industrielle.
- La salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants,
- Et en conséquence, la préservation de l'environnement, par l'exercice du pouvoir de police des déchets, laquelle comprend le traitement, (liste non exhaustive) :
 - ✓ des décharges sauvages,
 - ✓ des épaves automobiles,
 - ✓ des installations polluantes,
 - ✓ des huiles usagées,
 - ✓ des graffitis...
- La régulation d'animaux non domestiques par la prise, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, de toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens

propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal,

- L'exécution d'office des travaux d'élagage,
- La police liée au non-entretien des parcelles,
- La police du ramonage,
- La surveillance, au point de vue de la salubrité, des points d'eau,
- L'assainissement des mares,
- La police spéciale relative aux installations classées qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments et, sur sollicitation du préfet au cours des procédures qu'il mène,

- Amélioration de l'éclairage public et de la signalisation au regard des normes environnementales en vigueur.
- Travaux de rénovation et entretien des voiries communales,
- Pourvoir aux mesures relatives au plan de circulation, à la voirie communale, à l'exclusion de la voirie reconnue d'intérêt communautaire,
- Création pistes cyclables,
- Développement transports doux,
- Cheminements piétonniers,
- Les pouvoirs de police liée à la circulation et au stationnement, notamment :
 - ✓ interdire ou limiter l'accès à certaines voies,
 - ✓ déterminer des emplacements réservés,
 - ✓ définir les modalités d'application du stationnement payant,
 - ✓ octroyer les autorisations d'occupations du domaine, les permis de stationnement,
 - ✓ assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
 - ✓ assurer la conservation du domaine public routier communal et des chemins ruraux,

ARTICLE 3 :

Monsieur André PIEGAY est subdélégué aux attributions :

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

- La fixation des tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs suivants : redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants non sédentaires, tels **le permis de stationnement** lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse),

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans dans le cadre des foires marchés et vente au déballage,

ARTICLE 4 : Pouvoir en matière d'hospitalisation sous contrainte

Monsieur André PIEGAY est habilité à agir et à signer les arrêtés ordonnant toutes les mesures provisoires d'urgence fondées sur les dispositions des articles L.2212-2, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3213-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et l'Adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs Adjointes les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre Adjointes à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026 modifié en date du 31 mars 2026.

ARTICLE 7 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville et communiqué au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance

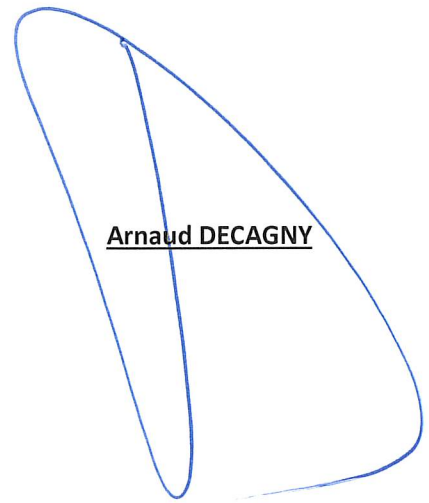
ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à l'intéressé,
- reliée dans le registre des arrêtés de la Ville tenu au service juridique,

Le 06 MAI 2026

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Date et Signature du délégataire :

6. 5. 2026

